

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 30 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 24 mai 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

Excusé(s) : Didier COLLOMB-GROS (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET),

Absents : Caroline DORIER, Alexandre HAMELIN, Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/064 TELETRANSMISSION DES ACTES AU PREFET DE HAUTE-SAVOIE – CONVENTION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COMMUNE

Vu les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles R 2131-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment celles de l'article R 2131-3 ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel n°INTB0500755A du 26 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté ministériel n° INTB1714428A du 23 mai 2017, portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de

légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la circulaire n° BAFU/2022-01 du Préfet de Haute-Savoie, en date du 7 mars 2022, relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu la convention relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, conclue avec le Préfet de Haute-Savoie, le 23 novembre 2015 et ses avenants 1 et 2 en date des 20 juillet 2017 et 7 février 2019 et vu les délibérations afférentes n°14/108, en date du 22 mai 2014, n°17/096, en date du 15 juin 2017 et n°18/068, en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, en annexe à la présente délibération ;

En application des dispositions de l'article R 2131-3 du code général des collectivités territoriales, par convention, conclue avec le Préfet de Haute-Savoie, en date du 23 novembre 2015, la Commune de La Clusaz a choisi la procédure de transmission électronique de ses actes au contrôle de légalité.

La télétransmission ne concernait pas initialement l'ensemble des actes pris par la Commune si bien que par deux avenants, en date du 20 juillet 2017 et du 7 février 2019, la télétransmission a été étendue aux actes budgétaires et de la commande publique.

Une nouvelle extension est aujourd'hui envisagée concernant les autorisations en matière d'urbanisme telles que par exemple les permis de construire, les permis d'aménager ou de démolir.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être obligatoirement reçues en mairie par voie électronique. Néanmoins, si la réception doit se faire impérativement par la voie numérique, la Commune de La Clusaz n'a pas l'obligation d'instruire et de télétransmettre au contrôle de légalité les décisions prises dans le cadre de ces demandes d'autorisation.

Néanmoins, pour des raisons de simplification et de réactivité administrative, la Commune de La Clusaz souhaite procéder et étendre à la télétransmission au contrôle de légalité les actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, il est nécessaire de modifier la convention initiale conclue avec le Préfet de Haute-Savoie en 2015 et de conclure une nouvelle convention de transmission électronique des actes concernant à la fois les actes antérieurement télétransmis et à la fois les autorisations d'urbanisme.

La conclusion de cette nouvelle convention aura pour effet de résilier la convention antérieure et ses avenants.

Elle définit les modalités de la télétransmission entre la Commune et la Préfecture et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut y être mis fin à tout moment par la Commune ou le Préfet.

Le projet de convention à conclure est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec le Préfet de Haute-Savoie, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec M. le Préfet de Haute-Savoie, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DE PRENDRE ACTE que la conclusion de la nouvelle convention entraîne la résiliation de la convention antérieure du 23 novembre 2015 et de ses avenants des 20 juillet 2017 et 7 février 2019.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 01 juin 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

